



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A  
LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE MALGUENAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D);

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15/04/2014;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité;

VU la déclaration présentée par Madame la Présidente de Pontivy Communauté relative aux travaux de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de MALGUENAC, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 22/02/2016 et enregistrée sous le n° 56-2016-0049;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du code de l'environnement;

VU l'avis de l'ONEMA formulé le 26/04/2016;

VU l'avis de l'unité Nature, Forêt, Chasse de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Morbihan formulé le 19 avril 2016;

VU l'avis du SAGE Blavet formulé le 21 avril 2016;

VU l'avis de l'ARS formulé le 3 mai 2016;

VU l'avis du déclarant en date du 31 mai 2016 concernant les prescriptions particulières présentées en date du 17 mai 2016;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Madame la Présidente de Pontivy Communauté de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de MALGUENAC.

L'ensemble de ces opérations relève de la **rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	<b>Déclaration</b>

**La station d'épuration**, d'une capacité nominale de **1110 EH**, est implantée sur la parcelle n°43 section YZ du cadastre de la commune de Malguénac.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

**A. Charges de référence :**

paramètres	DBO5 kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	66,6	150	78	16,7	2,8

**B. Volume journalier:**

Débit de référence en entrée du système de traitement des eaux usées pour le contrôle de la conformité: **211 m3/j**

**C. Pluie de référence: 16 mm/j**

Titre II : PRESCRIPTIONS

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

**2-2 – Descriptif de l'installation**

Système de traitement :

**Filière EAU**

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongé avec traitement spécifique de l'azote et du phosphore.

**Filière BOUE**

Filtres plantés de roseaux.

**Système de collecte :**

Réseau séparatif d'un linéaire total de 9,5 km dont 1,3 km de refoulement.  
Le réseau est équipé de 4 postes de refoulement, tous équipés de la télésurveillance.

**2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

**2.3.1 - Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

**2.3.2 - Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

### **2.3.3 - Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

### **3-1- Conception – réalisation**

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les postes de refoulement doivent être télésurveillés.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

### **3-4 – Programme de travaux**

Le maître d'ouvrage devra réaliser une sécurisation des postes de refoulements notamment celui de la rue de l'Étang situé en amont du captage de Sence destiné à l'alimentation humaine.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête et la gestion des volumes écrêtés
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en SANDRE (format d'échange des données sur l'eau)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **4-2- Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : **ruisseau de Bellevue puis ruisseau de Bonne Chère**
- Masse d'eau : - La Sarre et ses affluents depuis l'Étang-du-Roz jusqu'à la confluence avec le Blavet – masse d'eau cours d'eau FRGR0100

- coordonnées IGN Lambert L 93 : X : 249 200, Y : 6 791 799

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

## 4-3 – Prescriptions relatives au rejet

### 4.3.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes:

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi en kg/j	Valeurs rédhitoires en mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j)		211			
Demande chimique en oxygène (DCO)		120	90 %	25	400
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	95 %	5	70
Matières en Suspension (MES)		35	95 %	7	85
Azote Globale (NGL)	15			3	
Phosphore total (Pt)	2			0,4	

**Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration décrites ci-dessus sont retenues en sortie de clarification.**

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fortes pluies au-delà de 16 mm/j ;
- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- Opérations programmées de maintenance ;
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A) Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée ci-après par l'article 6.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé .

**B) Respect des valeurs rédhitoires** fixées par l'article 4.3.1

**C) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES** si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement et ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

**D) Pour le paramètre azote**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'article 4.3.1.

**E) Pour le paramètre phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'article 4.3.1.

#### **4-4 –Prévention et nuisances**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **4-5 – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES**

Une lagune sera réutilisée comme bassin tampon afin de servir d'écrêtement de la charge hydraulique entrante.

Afin de limiter les nuisances lors des travaux, les aires de chantier devront faire l'objet d'une protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement. Notamment, les zones humides périphériques devront être protégées de toute nuisance. A cet effet, une notice des précautions à prendre devra être transmise au responsable de chantier. Des dispositifs de filtration des eaux de ruissellement pourront être préconisés (ex : filtre à paille, ...).

### **ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **6-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de pêche de loisir.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

## 6-2 – Autosurveillance du système de traitement

### 6.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'autosurveillance, défini dans l'Avant Projet ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau.

La charge amont sera contrôlée par un débitmètre et la prise d'échantillon asservie au débit.

Un canal équipable permettra la prise d'échantillons lors des bilans réalisés en sortie de la station.

### 6.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<b>Aspect quantitatif</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES</b>
<b>Volume</b>	m <sup>3</sup>	365
<b>Analyses des effluents</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-</b>
<b>pH</b>	-	2
<b>Température</b>	°C	2
<b>Matières en Suspension : MES</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Demande chimique en oxygène : DCO</b>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	2
<b>Demande biochimique en oxygène : DBO<sub>5</sub></b>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	2
<b>Azote global : NGL</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Azote Kjeldhal : NTK</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Nitrite : NO<sub>2</sub> *</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Nitrate : NO<sub>3</sub> *</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Ammonium : NH<sub>4</sub> *</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Phosphore total : Pt</b>	mg/l et kg/j	2
<b>Boues produites</b>	TMS	1/an
	siccité	6/an

(\*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

Un des deux bilans sera réalisé en septembre ou octobre.



La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

### **6.2.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance**

Doit être tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet et mentionnant :

- les incidents observés par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement; les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

### **6.2.4 – Cahier de vie du système d'assainissement**

Le cahier de vie tel que prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 – article 20.II .1 sera transmis pour information, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages, à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

### **6.2.5 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### **6.2.6 – Surveillance du milieu récepteur**

Pour vérifier les éventuels impacts du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur, une surveillance du milieu récepteur est prescrite et comprendra :

- 4 points de contrôles selon les localisations suivantes :

- en amont du rejet de la station d'épuration
- en aval immédiat du rejet de la station d'épuration
- sur le ruisseau de la Bonne Chère, à 2,6 km du rejet de la station
- sur le ruisseau de la Bonne Chère à 6,4 km du point de rejet de la station

- selon une fréquence de 1 campagne par an en septembre ou octobre. Le prélèvement ponctuel sera réalisé en parallèle des bilans complets (avec suivi de l'azote et du phosphore) d'autosurveillance de la station et portera sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2, NO3 Pt, O2, PH et température.

Les points de prélèvements sont à convenir avec le service de la police de l'eau.

Le suivi sera réalisé sur une période de 5 ans. A l'issue de cette période, celle-ci pourra être prolongée suivant les résultats obtenus de la surveillance du milieu.

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

### **7-1 – Dispositions générales**

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

### **7-2 – Les boues**

Les boues seront valorisées en épandage agricole. Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R.214-32, sera déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates prévues d'épandage.

### **7-3 – Élimination des sous-produits**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **8-1– Transmissions préalables**

#### **8.1.1 - Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **8.1.2 - Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **8-2 – Transmissions immédiates**

### **8.2.1 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **8.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

## **8-3 – Transmissions annuelles**

### **8.3.1 – Filière « eau »**

Les documents suivants sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau :

**A) le programme annuel d'autosurveillance**, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

**B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement**, tel que prévu par l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### **8.3.2 – Filière « boues »**

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

- la synthèse du registre d'épandage comprenant notamment le bilan agronomique et le programme prévisionnel de la campagne suivante conformément aux prescriptions réglementaires.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 – RECOLEMENT**

Le maître d'ouvrage établit:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 11 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE**

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service de police de l'eau dans un délai de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 14 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à L.171-12, L.173-1 à L.173-12 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MALGUENAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet pour information.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 16 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

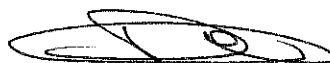
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## ARTICLE 17 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
La présidente de Pontivy Communauté  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le président de la CLE du SAGE Blavet,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le - 8 JUIN 2016  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, nature et biodiversité



Pascal DESJARDINS